

se seroit excusé, disant n'avoir de fonds en sa recepte, pour quoy le suppliant lauroit fait convenir et assignez pardevant le Sr Du bois Davaugour gouverneur et juge dud pays pour y estre condamné et contrainct, attendu que led Bourdon receveur avoit entre mains trente sept mil cinq cens seize livres appartenant a lad compagnie suivant son compte rendu aud Suppliant comme Intendant le 30e doctobre 1662 notwithstanding quoy led Sr Davaugour auroit renvoyé la cause et les parties pardevant lad compagnie de la Nouvelle France : Depuis quelque temps led Sr Davaugour s'estant retiré de sond gouvernement, avec un son lieu et place le Sr de Mezy estably, par votre Mté avec un conseil et chambre de Justice Souveraine aud pays ; led Du Mesnil Suppant auroit encore fait sa demande de dix mil cens trente deux livres aud Bourdon receveur pardevant les officiers de lad chambre souveraine par libellé et concluons mises au greffe de lad chambre le 28 septembre dernier 1663 ; en exécution de lordonnance de lad chambre du 22 aud mois précédent, laquelle chambre n'a rien voulu ordonner sur lesd demandes, et conclusions, comme appert par acte dellivré par le greffier ordinaire d'icelle en datte du 21 octobre suivant, jour destiné pour le partement des navires de Québec pour retourner en France, auquel navire le Suppant s'est embarqué ses commissions estant finies, pour lesquelles Il n'a touché que trois cens livres et a perdu son fils assassiné par les comptables dud pays qui nont voulu rendre compte aud Suppant Intendant et ont pillé sa maison ses meubles et papiers le 20 dud mois de Septembre dernier dont il a acte.

A ces causes Sire vous plaise ordonner que les associez de lad compagnie de la Nouvelle France, payeront aud suppant leur Commission-re lad somme de dix mil cent trente deux livres a quoy Ils sont tenus par leurs d commissions, si mieux n'ayment qua lad somme soit prise par led Suppant sur le remboursement quils esperent de vostre Maté pour avoir remis entre les mains led pays de la Nouvelle-France, et encore que led Suppant sera payé sur led remboursement de la moitié des autres deshérances en héritages suivant lestimaon qui en sera faite. Et cependant qu'il demeura tenu en souffrance et surséance des deniers dud remboursement la somme de trente mil livres, jusqua ce que lestimaon soit faite de soixante huict successions vacantes par deshérancement aud pays, suivant les états mémoires et pièces qui ont esté spoliées aud Dumesnil Suppant lors du pillage de sa maison, la restitution desquels diapers lad Compie de la Nouvelle France sera tenue poursuivre contre